

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2001/7  
17 janvier 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)  
(Quatre-vingtième session, 2-6 avril 2001,  
point 6 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT No 43  
(Vitrages de sécurité)

Transmis par l'expert du Japon

Note : Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Japon, a pour objet de modifier la proposition du document TRANS/WP.29/GRSG/1999/12/Rev.1. Il se fonde sur le document sans cote No 4 distribué lors de la soixante-dix-neuvième session (TRANS/WP.29/GRSG/58, par. 49).

---

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

GE.01-20227 (F)

## A. PROPOSITION

Annexe 14,

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"6.1.3.3 Pour les toits vitrés, l'essai d'abrasion n'est pas exigé."

Annexe 16,

Insérer un nouvel paragraphe 6.1.3.3, ainsi libellé :

"6.1.3.3 Pour les toits vitrés, l'essai d'abrasion n'est pas exigé."

Annexe 21,

Paragraphe 4.2.2.2, à mettre entre crochets pour indiquer la nécessité d'un nouvel examen.

Paragraphe 4.2.2.3, modifier comme suit :

"4.2.2.3 Dans le cas des vitres en plastique, le vitrage de sécurité doit porter le symbole complémentaire suivant A/L, B/L, C/L ou X/L selon la définition des paragraphes 5.5.5 ou 5.5.7 du présent Règlement."

Paragraphe 4.2.3.3, modifier comme suit :

"4.2.3.3 Lorsqu'un toit ouvrant comporte une vitre en plastique, il doit porter l'un des symboles complémentaires mentionnés aux paragraphes 5.5.5 ou 5.5.7 du présent Règlement."

\* \* \*

## B. MOTIFS

Annexes 14 et 16, nouveau paragraphe 6.1.3.3 :

Le facteur de transmission régulière de la lumière n'est pas nécessaire dans le cas des toits vitrés, ces derniers n'étant pas situés dans le champ de vision directe ou indirecte du conducteur. On peut donc se dispenser d'appliquer la prescription de résistance à l'abrasion à ce type de vitrage, de la même façon que dans le document TRANS/WP.29/GRSG/1999/12.

Annexe 21, paragraphe 4.2.2.2 :

Les effets positifs sur la sécurité de la définition d'un facteur de transmission régulière de la lumière en ce qui concerne le champ de vision indirecte du conducteur par l'intermédiaire du rétroviseur intérieur et de deux rétroviseurs extérieurs sont évidents. Toutefois, le Japon propose un nouvel examen du paragraphe 4.2.2.2.

Les raisons de ce nouvel examen sont les suivantes : lorsqu'on envisagera l'adoption du Règlement No 43 et qu'on le transposera dans la législation interne, on devra étudier les données relatives aux accidents et voir s'il existe des problèmes associés à la visibilité liée au rétroviseur intérieur ou au facteur de transmission régulière de la lumière du vitrage pour ce qui est du champ de vision indirecte du conducteur par l'intermédiaire du rétroviseur intérieur et des rétroviseurs extérieurs. Cela est nécessaire pour préciser les raisons pour lesquelles le facteur de transmission régulière de la lumière du vitrage arrière doit être réglementé, bien que, dans le Règlement No 43 et dans les Règlements intérieurs précédents, le rétroviseur intérieur ne soit pas obligatoire pour les véhicules possédant deux rétroviseurs extérieurs. De plus, les camions dont la caisse ne permet pas au conducteur de jouir d'un champ de vision indirecte par l'intermédiaire du rétroviseur intérieur, ne sont pas jugés contraires aux normes de sécurité. En conséquence, la prescription des "30 %" doit être précisée.

En outre, pour ce qui est du vitrage concernant le champ de vision indirecte du conducteur par l'intermédiaire du rétroviseur intérieur et des deux rétroviseurs extérieurs, un facteur de transmission régulière de la lumière d'environ 20 %, 30 % ou 50 % est utilisé au Japon. Ce facteur est exprimé de façon approximative, car il varie en fonction de l'épaisseur de la vitre. Ces différentes valeurs ne sont pas à l'origine de problèmes de sécurité particuliers.

Annexe 21, paragraphe 4.2.2.3 :

Dans le cas de vitrages non exposés à un choc de la tête, le symbole C/L peut être employé. Outre le paragraphe 5.5.5, le paragraphe 5.5.7 (double vitrage en plastique rigide) doit être mentionné dans cette disposition, la possibilité d'utiliser des doubles vitrages en plastique rigide pour des toits vitrés devant être offerte afin de ne pas entraver le développement de nouvelles techniques.

Annexe 21, paragraphe 4.2.3.1 :

Outre le paragraphe 5.5.5, le paragraphe 5.5.7 (double vitrage en plastique rigide) doit être mentionné dans cette disposition, la possibilité d'utiliser des doubles vitrages en plastique rigide pour des toits vitrés devant être offerte afin de ne pas entraver le développement de nouvelles techniques.

-----